



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-023

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne - Franche-Comté

- 90-2019-05-13-004 - Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Territoire de Belfort (6 pages) Page 4
- 90-2019-06-17-006 - Arrêté ARSBFC-DPCT-008 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) (12 pages) Page 11

DDT90

- 90-2019-06-17-003 - Arrêté modificatif concernant l'auto école Mom lui autorisant l'enseignement de la catégorie A2 (2 pages) Page 24
- 90-2019-06-20-002 - attribuant le plan de chasse chevreuil pour la campagne 2019-2019 (4 pages) Page 27
- 90-2019-06-11-001 - autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique à Valdoie et déclarant cette opération d'intérêt général (14 pages) Page 32
- 90-2019-06-20-006 - Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 Lepuix Schmitt (4 pages) Page 47
- 90-2019-06-20-016 - Fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2019-2020 (4 pages) Page 52
- 90-2019-06-20-017 - fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2019-2020 (4 pages) Page 57
- 90-2019-06-20-023 - fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2019-2020 (4 pages) Page 62
- 90-2019-06-20-018 - fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2019-2020 (4 pages) Page 67
- 90-2019-06-20-022 - Fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2019-2020 (4 pages) Page 72
- 90-2019-06-20-024 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 (4 pages) Page 77
- 90-2019-06-20-003 - Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 (lepoux tourtet) (4 pages) Page 82
- 90-2019-06-20-005 - Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 Morcely Lepuix (4 pages) Page 87
- 90-2019-06-20-004 - Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 Moutier lepoux (4 pages) Page 92
- 90-2019-06-20-007 - Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 ONF BALLON (4 pages) Page 97

DIRECTE

- 90-2019-06-18-002 - JL CONSEIL SI SATE 30 06 (2 pages) Page 102

| | |
|--|----------|
| 90-2019-06-13-002 - Récépissé de déclaration SAP - morel lolita (2 pages) | Page 105 |
| 90-2019-06-13-001 - Récépissé de déclaration SAP - Thivent (2 pages) | Page 108 |
| 90-2019-06-18-003 - SCGA Site de Merville LA ROCHE SUR YON (2 pages) | Page 111 |
| 90-2019-06-18-004 - SCGA Site du Bourg la Reine LA ROCHE SUR YON (2 pages) | Page 114 |

Préfecture

| | |
|--|----------|
| 90-2019-06-20-001 - Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société Delle Fonderie Industrielle pour son établissement sis à Rougemont-Le-Château. (18 pages) | Page 117 |
| 90-2019-06-17-001 - Arrêté mettant en demeure la société Recycl'Autos à Anjoutey. (4 pages) | Page 136 |
| 90-2019-06-17-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2019-04-19-046 du 19/04/19 portant attribution d'une subvention DETR 2019 à la commune de Meroux (2 pages) | Page 141 |
| 90-2019-06-12-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 - commune de Morvillars (4 pages) | Page 144 |
| 90-2019-06-21-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire au conseil départemental pour la réhabilitation du CEP La Douce - phase 2 (6 pages) | Page 149 |
| 90-2019-06-21-004 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8°, de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'un capacité supérieure à 100 ml signé (3 pages) | Page 156 |
| 90-2019-06-21-001 - Arrêté portant interdiction de détention, d'achat et de vente à emporter de carburant, d'artifices de divertissement ainsi que des alcools et de tous produits inflammables ou chimiques (3 pages) | Page 160 |
| 90-2019-06-19-001 - arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités liées à la fête nationale (2 pages) | Page 164 |
| 90-2019-06-19-002 - arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion des festivités liées à la fête nationale (2 pages) | Page 167 |
| 90-2019-06-07-017 - Arrêté prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société MECAPLUS à LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT (3 pages) | Page 170 |
| 90-2019-06-18-001 - modification du conseil syndical du syndicat des parcs automobiles publics (8 pages) | Page 174 |
| 90-2019-06-17-004 - Note d'Information Avis de Concours Externe sur titres Assistant Médico-Administratif 1er grade - Branche Secrétariat Médical (2 pages) | Page 183 |
| 90-2019-06-17-005 - Note d'Information Avis de Concours Interne sur titres Assistant Médico-Administratif 1er grade - Branche Secrétariat Médical (2 pages) | Page 186 |

ARS Bourgogne - Franche-Comté

90-2019-05-13-004

Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan de
lutte contre l'ambrosie dans le département du Territoire
de Belfort



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE ARS/2019 n° du **relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le** **département du Territoire de Belfort**

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1, L.110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-4, ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2, R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoïse, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté ARS 2014-163-005 du 12 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) de Bourgogne Franche-Comté dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment les actions 26 à 30 ;

Vu l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité alimentaire de l'environnement et du travail du 10 janvier 2014 sur l'impact sanitaire lié à l'exposition aux pollens présents dans l'air ambiant ;

Vu le rapport de surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant en 2018 publié en mars 2019 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté en pré-CAR en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant sous la dénomination « l'ambroisie » les espèces suivantes : Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroisie à épis lisse et Ambroisie trifide dont les pollens sont reconnus comme à fort potentiel allergisant ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes, les bords de cours d'eau ;

Considérant qu'elle se dissémine du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacements de matériaux infestés, nourrissage des animaux par des aliments contaminés par des graines d'Ambroisie etc...), du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc...), et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

Considérant qu'un pied d'ambroisie peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci sont dispersés par les vents sur de grandes distances ;

Considérant que les données épidémiologiques montrent que 13 % de la population est allergique aux pollens d'ambroisie dans les régions touchées, et présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambroisie pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

Considérant que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

Considérant les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail ;

Considérant que la lutte contre l'ambroisie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative en présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessite l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'implantation de l'ambrosie progresse rapidement dans la région Bourgogne-Franche-Comté et que l'ambrosie est présente sur le Territoire de Belfort avec un risque de dissémination en provenance de l'Alsace ;

Considérant la sensibilité écologique de certains secteurs au sein desquels l'ambrosie peut être présente ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

TITRE 1. OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir l'apparition et de juguler la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du CSP et de réduire l'exposition de la population à leur pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de

- prévenir la pousse de plant d'ambrosie, de nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambrosie est susceptible de pousser ;
- éviter toute dispersion de semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc...) ;
- de détruire les plants d'ambrosie déjà développés.

ARTICLE 2 : AGRICULTURE

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, ...).

ARTICLE 3 : DOMAINE PUBLIC

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires, et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points...

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA PROLIFERATION DE L'AMBROISIE ET DE LA DISSEMINATION DES SEMENCES LORS DES TRAVAUX

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, pendant et après travaux.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE

ARTICLE 5 : REFERENT COMMUNAL

Dans chaque commune du département avec localisation d'ambrosie avérée, le maire est encouragé à désigner un référent ambrosie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'arrivée de l'ambrosie, cette mission consistera en une opération de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

ARTICLE 6 : REFERENT INTERCOMMUNAL

Dans chaque groupement de communes, le président est encouragé à désigner un référent intercommunal ambroisie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et/ou de soutenir l'action des référents communaux. Le président de communauté de communes ou de syndicat mixte désigne un référent ambroisie à l'échelle de son territoire. Ces référents ont pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées.

TITRE 3 : MODALITÉS DE DESTRUCTION

ARTICLE 7 : SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

Certaines zones à traiter peuvent être concernées par des sensibilités environnementales particulières. Ainsi dans les secteurs concernés par un site Natura 2000, un périmètre de protection de captage d'eau potable, un contrat de rivière ou de bassin, aux espaces naturels sensibles du Conseil Départemental, aux secteurs couverts par un arrêté de protection de biotope, un contact préalable avec le gestionnaire ou l'animateur de ces zones est obligatoire, hors champs cultivés leurs talus et bordures, les bords de chemin et de routes, le Domaine Public Fluvial et au sein des établissements pour lesquels un plan de lutte est imposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, afin de définir pour chaque zone à traiter les enjeux, les méthodes et les périodes d'intervention.

ARTICLE 8 : PERIODE D'ELIMINATION DE L'AMBROISIE

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation estivale, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

La période de traitement devra être articulée avec les autres usages et les sensibilités environnementales des zones à traiter comme indiqué à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : TECHNIQUES UTILISEES

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambroisie seront privilégiées : végétalisation, arrachage, suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique, en fonction des sensibilités environnementales définies à l'article 7 du présent arrêté.

De plus des techniques alternatives (rotation longue, choix des cultures, ...) peuvent être mises en œuvre, notamment sur les terres agricoles, afin de limiter l'implantation ou le retour de l'ambroisie. Ces techniques seront également à privilégier.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués et sélectifs en respectant les dispositions réglementaires relatives à leur application. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié. De plus, cette pratique devra être limitée aux parcelles agricoles cultivées et à leurs abords (hors prairies temporaires ou permanentes et jachères, mais également hors fossés, avaloirs, zones non traitées en bord de cours d'eau et périmètre de protection de captage).

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 susvisé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires, les présidents des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes Est, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort, mis en ligne sur son site internet et adressé aux :

- Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Président de l'Association des Maires du Territoire de Belfort (AMF 90),
- Président de l'Association départementale des communes forestières du Territoire de Belfort,
- Maires du département.

Fait à Belfort, le 13 MAI 2019

La Préfète,



2019

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-06-17-006

Arrêté ARSBFC-DPCT-008 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

*Arrêté ARSBFC-DPCT-008 portant composition du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)*

Arrêté ARSBFC/ /DCPT/2019-008

Portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R 133-3 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes renouvelant pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin les commissions consultatives dont les CODAMUPS TS.

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu le décret en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort

Vu le message du 07 janvier 2019 envoyé par l'URPS BFC des pharmaciens désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message du 08 janvier 2019 envoyé par la FHP BFC désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message du 15 janvier 2019 envoyé par la FEIAP BFC désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message du 28 janvier 2019 envoyé par l'ACORELI désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le courrier du 31 janvier 2019 de l'Association des Maires du Territoire de Belfort désignant ses membres titulaires et ses membres suppléants ;

Vu le message du 25 février 2019 envoyé par la délégation régionale BFC de la Croix-Rouge désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message du 14 mars 2019 envoyé par l'URPS BFC des chirurgiens-dentistes du Territoire de Belfort désignant son membre titulaire ;

Vu le message du 18 mars 2019 envoyé par l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) désignant son membre titulaire ;

Vu le message du 19 mars 2019 envoyé par le syndicat FSPF de Franche-Comté désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message du 04 avril 2019 envoyé par la direction de l'Hôpital Nord Franche-Comté désignant son membre titulaire au titre de médecin responsable de service d'aide médicale urgente et son membre titulaire au titre de médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation ;

Vu le message du 04 avril 2019 envoyé par la FHF désignant son membre titulaire ;

Vu le message du 08 avril 2019 envoyé par l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes du Territoire de Belfort désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 9 mai 2019 envoyé par l'Association de Transports Sanitaires de réponse à l'Urgence (ATSU) du Territoire de Belfort désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le courrier du 10 mai 2019 de la FHF désignant son membre titulaire ;

Vu le message du 27 mai 2019 envoyé par l'Association Secteur Unique de Garde en Nuit Profonde désignant son membre titulaire ;

Vu le message du 29 mai 2019 envoyé par le CDOM du Territoire de Belfort désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le courrier du 05 juin 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté désignant son membre titulaire ;

Vu la demande du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,

ARRETENT

Article 1

Compte tenu des désignations, les annexes 1, 2 et 3 portant composition des membres du CODAMUPS TS, du sous-comité médical et du sous-comité Transports Sanitaires, sont jointes au présent arrêté.

Article 2

Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la déléguée départementale du Territoire de Belfort de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

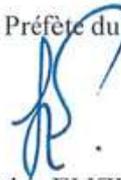
A Belfort, le 17 JUIN 2019



Le Directeur Général de l'ARS,

Pierre PRIBILE

La Préfète du Territoire de Belfort,



Sophie ELIZEON

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- Madame Marie-France CBFIS, Conseillère départementale Territoire de Belfort

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Roger SCHERRER, Maire de Florimont
- Monsieur Michel ORIEZ, Maire d'Eloie

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgence et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Julio BADIE, responsable du service Réanimation, Hôpital Nord Franche-Comté

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Pierre ROCHE, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC)

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- Monsieur Florian BOUQUET

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Colonel Stéphane HELLEU

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSE

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur le Commandant Gilles ROTHENFLUG

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Yves MERCELAT, titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Johann MAIPICA

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Pierre BOBEY, titulaire
- Monsieur le Docteur Luc GRIESMANN, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- *Néant*

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Monsieur le Docteur Paul DONZELOT, titulaire représentant la délégation départementale de la Croix-Rouge du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Etienne SCHLEICH

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le Docteur Jean-Bernard BRAUN, représentant SAMU Urgences de France

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, praticien hospitalier CHU - Besançon, représentant SAMU Urgences de France

- Monsieur Smaïn DJELLOULI, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté, représentant l'AMUF

Suppléant : *néant*

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Néant

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90
Suppléante : Madame le Docteur Sylvie URHE.
- Monsieur le Docteur Benoît RABIER représentant l'Association Comtoise de Régulation Libérale ACORELI
Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT
- Madame le Docteur Emmanuelle THOMAS représentant l'Association Secteur Unique de Garde en Nuit Profonde
Suppléant : *néant*

g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, juridiques et de la communication de l'Hôpital Nord Franche-Comté, représentant de la Fédération Hospitalière de France,
Suppléante : Madame Aurore ZOELLER

h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Monsieur François MARTI, Directeur Pôle Santé Fondation Arc En Ciel, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléant : Monsieur Denis SCHULTZ, Directeur de l'EHPAD La Maison Blanche
- Monsieur Roland JOUVE, Directeur clinique de la Miotte, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléante : Madame Véronique HEINTZ

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, titulaire représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant : Madame Angélique LAZZARIS

- Madame Dominique RIZZO, titulaire représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Madame Dominique RIZZO, représentant l'Association de Transports Sanitaires de réponse à l'Urgence du Territoire de Belfort (ATSU 90)

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques HEZARD

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Florent KLINGESLSCHMITT, titulaire représentant le Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine de Bourgogne Franche-Comté

Suppléant : Madame Carole FOURNY

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Monsieur François SCHIAR, titulaire représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine

Suppléant : Monsieur Pascal ARBAULT

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Madame Véronique ENGLÈS, représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF),

Suppléant : Monsieur Emmanuel KNOEPFLIN

n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le Docteur Jean-Gabriel CHILLES, titulaire représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier ISCHIA

o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le Docteur Jean-Marc BAILLOT

4. **Un représentant des associations d'usagers :**

- Monsieur Marc DREYFUS, représentant l'Association des Représentants des Usagers dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH)

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Julio BADIE, responsable du service Réanimation, Hôpital Nord Franche-Comté

2. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSI

3. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Yves MERCELAT, titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Johann MALPICA

4. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Pierre BOBEY, titulaire
- Monsieur le Docteur Luc GRIESMANN, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- *Néant*

5. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le Docteur Jean-Bernard BRAUN, représentant SAMU Urgences de France

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, praticien hospitalier CHU - Besançon, représentant SAMU Urgences de France
- Monsieur Smaïn DJELLOULI, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté, représentant l'AMUF

Suppléant : Madame le Docteur Dalila SERRADJ, praticien hospitalier,
CHU Dijon

6. **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Néant

7. **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90

Suppléante : Madame le Docteur Sylvie URHF.

- Monsieur le Docteur Benoît RABIER représentant l'Association Comtoise de Régulation Libérale ACORELI

Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT

- Madame le Docteur Emmanuelle THOMAS représentant l'Association Secteur Unique de Garde en Nuit Profonde

Suppléant : *Néant*

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Colonel Stéphane HELLEU

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSI

4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur le Commandant Gilles ROTHENFLUG

5. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, titulaire représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant : Madame Angélique LAZZARIS

- Un membre titulaire ultérieurement désigné, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant désigné ultérieurement

- Madame Dominique RIZZO, titulaire représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS

Suppléant non désigné

6. **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Pierre ROCHE, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC)

7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Néant

8. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Madame Dominique RIZZO, représentant l'Association de Transports Sanitaires de réponse à l'Urgence du Territoire de Belfort (ATSU 90)

9. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

- Deux représentants des collectivités territoriales
- Un Médecin d'exercice libéral

Désignés en séance plénière le 28 juin

DDT90

90-2019-06-17-003

Arrêté modificatif concernant l'auto école Mom lui
autorisant l'enseignement de la catégorie A2

*Arrêté modificatif d'extension de l'établissement Mom auto-ecole 11, rue du général De Gaulle à
BEAUCOURT. L'agrément est étendu à la catégorie A2*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Éducation Routière

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté n°90-2016-05-04-001 du 4 mai 2016, de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école MÔM
11, rue du général De Gaulle – 90500 BEAUCOURT
Agrément n° E 11 090 0927 0

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté n° 90-2016-05-04-001 du 4 mai 2016 de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école MÔM ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la demande du 11 avril 2019 de Monsieur Mohammed-Tayeb MARHBOUNE, exploitant de l'établissement « MÔM AUTO-ECOLE », d'extension de l'agrément de son établissement, afin d'enseigner la catégorie A2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté n° n°90-2016-05-04-001 du 4 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'acquisition du véhicule pour l'enseignement de la catégorie A2, et de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A2
- A
- B
- B1
- AAC

ARTICLE 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service appui connaissance et sécurité des territoires, de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté n°90-2016-05-04-001 du 4 mai 2016 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur départemental des territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement MÔM AUTO-ECOLE.

Fait à Belfort, le 17 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du service appui, connaissance et sécurité des
territoires,



Aline Sire

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Premier Ministre,
- Soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT90

90-2019-06-20-002

attribuant le plan de chasse chevreuil pour la campagne
2019-2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-0
attribuant un plan de chasse chevreuil
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les demandes présentées par les détenteurs de droit de chasse dans le Territoire de Belfort ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les décisions individuelles d'attribution d'un plan de chasse pour l'espèce chevreuil pour la campagne 2019-2020 figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tout chevreuil abattu en exécution du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif a été apposé.

Le bracelet jeune devra être utilisé pour le marquage des chevreuils mâles et femelles de moins de un an.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 6 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 7 :

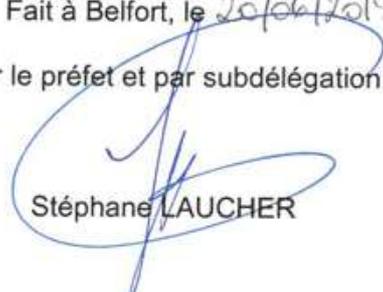
Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 70/90, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux bénéficiaires d'attribution concernés.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,



Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-06-11-001

autorisant les travaux de restauration de la continuité
écologique à Valdoie et déclarant cette opération d'intérêt
général



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement et forêt

Cellule eau

ARRÊTÉ N°
du ...
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique à
Valdoie et déclarant cette opération d'intérêt général

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ; L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par arrêté inter préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-163-0005 du 12 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° SAPPI-2019-01-01-10.001 en date du 10 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 07 février 2018 au 22 février 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 31 mai 2018 par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) et relative à la restauration de la continuité écologique de la Savoureuse à VALDOIE;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 19 juin 2018 ;

.../...

VU la demande de complément en date du 16 août 2018 ;

VU les compléments au dossier, reçus par la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (DDT), le 14 septembre 2018;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 20 juillet 2018 et du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2018

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2019 ;

VU le rapport de la DDT du Territoire de Belfort en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort en date du 20 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 22 mai 2019 à GBCA

VU l'avis de GBCA en date du 4 juin 2019 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude hydraulique démontrent que les travaux projetés n'auront pas d'impact sur la ligne d'eau et n'aggraveront pas le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le pétitionnaire permettent de lever les réserves émises par l'agence française pour la biodiversité sur le fonctionnement de la passe à poissons ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de l'ouvrage ROE 15924 et l'effacement des 2 ouvrages ROE 55861 et 55862 permettent de restaurer la continuité biologique et sédimentaire du cours d'eau la Savoureuse à Valdoie. La suppression de l'effet plan d'eau associé au deux seuils effacés diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond à différents objectifs du SAGE Allan et notamment l'enjeu 5.1 : Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité ;

CONSIDÉRANT d'une part que le dossier n'apporte pas la preuve de l'existence de droits d'eau attachés à ces trois ouvrages et que d'autre part, les éventuels droits d'eau ne sont pas utilisés ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau la Savoureuse auront un effet bénéfique concernant le fonctionnement hydraulique en cas de crues ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le cours d'eau de la Savoureuse, dans leur aire de répartition naturelle ;

.../...

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin notamment de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir après ajustement et stabilisation du cours d'eau en cas de détérioration de la morphologie susceptible de remettre en cause le fonctionnement du tronçon restauré ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), dont le siège est situé place d'Armes à Belfort, représenté par son président Monsieur Damien Meslot, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour la restauration de la continuité écologique, de la Savoureuse à Valdoie tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les éventuels droits d'eau attachés aux 3 ouvrages sont abrogés.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

.../...

| IOTA | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Situation | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|---|-------------------------------|---------|---------|---|---|
| | X | Y | | | |
| Suppression du seuil ROE 55861 | 988561 | 6736192 | Valdoie | Environ 200m en amont de la confluence entre la Savoireuse et la Rosemontois e | Parcelle n°317 en rive gauche et n°116 en rive droite + emprise non cadastrée |
| Suppression du seuil ROE 55862 | 988430 | 6736346 | Valdoie | Environ 100m en aval du pont de la route D 465A | Emprise urbaine non cadastrée en rives gauche et droite |
| Arasement du seuil ROE 15924 et aménagement d'une passe à poissons | 988327 | 6736455 | Valdoie | Entre les ponts des routes D465 (rue Carnot) et D465A (rue Blumberg) | Parcelle n°169 en rive gauche, non cadastrée en rive droite |

...

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|--|-----------------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation Modification du profil en long ou en travers de la Savoureuse :380 ml | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Déclaration Longueur de linéaire cumulé pour une rive équivalent à 145m | Arrêté du 13 février 2002 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation Surface cumulée concernée :945 m ² | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 4 : Description des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique de la Savoureuse à Valdoie sont réalisés de la manière suivante :

A) Effacement du seuil ROE 55861

L'aménagement projeté consiste en l'effacement de l'ouvrage ROE55861 sur toute la largeur du lit par le renouvellement en sur-profondeur de la conduite d'assainissement constituant le seuil. L'arasement de l'ouvrage entraîne la démolition et l'extraction du coffrage béton et de la conduite représentant un obstacle d'une hauteur entre 55 et 71 cm sur une emprise de 25 m². L'enlèvement de blocs d'enrochements actuellement présents en pied d'ouvrage sur environ 10 m² sera aussi à réaliser.

L'évacuation de l'ouvrage nécessitera la mise en place d'enrochements libres sur 8 ml au droit des points d'ancrage en berges afin de stabiliser ce linéaire de berges.

L'intégralité du débit de la Savoureuse transitera dans le lit mineur.

L'effacement de l'ouvrage ROE55861 engendre un abaissement du niveau du fond du lit mineur de la Savoureuse par érosion régressive. Cet abaissement entraîne la découverte des fondations du mur de

.../...

soutènement de la piste cyclable en rive droite. Des travaux en sous-œuvre des fondations sont prévus dans le cadre des travaux projetés et détaillés dans le dossier d'autorisation (section 7.1)

B) Effacement du seuil ROE 55862

L'aménagement projeté consiste en l'effacement de l'ouvrage ROE 55862 sur toute la largeur du lit en réalisant le renouvellement en sur-profondeur de la conduite d'assainissement constituant le seuil. L'arasement de l'ouvrage entraîne la démolition et l'extraction du coffrage béton et des conduites représentant un obstacle de 1.08m de hauteur sur une emprise de 45m². L'enlèvement de blocs d'enrochements actuellement présents en pied d'ouvrage sur environ 15 m² sera aussi à réaliser. L'évacuation de l'ouvrage nécessitera la mise en place d'enrochements libres sur 8 ml au droit des points d'ancrage en berges (lieu de forte érosion actuelle en rive droite) afin de stabiliser ce linéaire de berges.

L'intégralité du débit de la Savoureuse transitera dans le lit mineur.

L'effacement de l'ouvrage ROE55862 engendre un abaissement du niveau du fond du lit mineur de la Savoureuse par érosion régressive. Les investigations géotechniques menées au droit du mur en rive droite n'ont pas permis de déterminer la profondeur des fondations des enrochements. Cependant l'expert précise « l'assise des blocs d'enrochement est probablement calée à faible profondeur sous le lit de la Savoureuse. L'arasement des seuils provoquera donc probablement des affouillements sous les enrochements, ce qui nuirait à terme à leur stabilité ». Dans ce cadre, des confortements au droit de cet ouvrage sont définis dans la section 7.1 de la demande d'autorisation.

C) Arasement et aménagement d'une passe à poissons seuil ROE 15924

L'aménagement projeté de l'ouvrage ROE15924 consiste à la mise en place d'une nouvelle passe à poissons intégrée dans le corps de l'ouvrage, au sein de la travée existante en rive droite. La côte de crête du seuil fixe est légèrement modifiée pour favoriser l'écoulement en crue (arasement partiel sur 10.6 m sur une profondeur de 10 à 15cm).

Le niveau du fond du lit ne sera pas modifié sur le linéaire amont suite aux résultats de l'investigation géotechnique G5 de juin 2017 montrant des fondations du pont Carnot affleurant le lit de la Savoureuse. L'intégralité du débit de la Savoureuse transitera dans le lit mineur, mais une répartition des débits sera effective au droit de l'ouvrage.

La crête de l'ouvrage (ou partie de seuil déversant) sera obtenue lors des travaux par recape du rideau de palplanches mis en place en amont de l'ouvrage pour confectionner une étanchéité à l'ouvrage et notamment de la passe à poissons.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

Caractéristiques générales :

Hauteur de chute totale :3,09 m en période d'étiage

Longueur de la passe :35,4 m

Débit minimal dans la passe :200 m³/s

Hauteur de chute entre bassins :25-26 cm

Nombre de chutes :12

Nombre de bassins :11

Caractéristiques des bassins :

Longueur : 3 m

Largeur :1,7 m

Profondeur moyenne :0,6m

Puissance volumique dissipée:170(W/m³)

.../...

L'objectif piscicole visant la truite (ne faut-il pas préciser l'espèce) et les grands cyprinidés d'eau vive, la passe à poissons est de type passe à bassins successifs à jets de surface avec échancrures latérales profondes et orifice de fond. Elle sera implantée dans le corps de l'ouvrage, en rive droite, au droit de la travée existante.

L'aménagement de cet ouvrage sera réalisé dans une 2ème phase, au moins un an après l'aménagement des seuils ROE55861 et ROE55862 et devra être précédé d'une réflexion pour tenir compte :

- de l'impact de l'effacement des seuils ROE 55861 et 55862
- des premiers résultats du suivi post-travaux.

L'aménagement sera mis en œuvre pour assurer la circulation du plus large panel d'espèces de poissons dans les limites des possibilités techniques et autres contraintes.

Les prescriptions techniques suivantes devront être respectées :

- le profil en long du radier sera continue sans décrochement au niveau des cloisons : le fond des bassins sera en pente régulière,
- la rugosité au fond des bassins devra représenter une densité de l'ordre de 30 à 50 % et la cote de fond finie correspondra au haut de la couche de jointoiement entre les blocs,
- la longueur et le positionnement des déflecteurs à installer sur les cloisons sera de 25cm au vu de la largeur des échancrures retenues.

Les détails techniques sont précisés dans le point 6 de la demande d'autorisation.

D) Dévoisement des canalisations

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement au droit des ouvrages ROE 55861 et ROE 55862, le dévoisement de canalisations d'assainissement est mis en œuvre par Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Ces renouvellements de canalisations se feront soit par forages dirigés sous le lit mineur de la Savoureuse réalisés en amont des travaux de restauration de rivière, soit par tranchées « secs » réalisées en même temps que les travaux de destruction des seuils. Les nouvelles canalisations seront disposées à une profondeur prenant en compte le phénomène d'érosion régressive, ces travaux n'auront donc aucun impact supplémentaire sur le milieu.

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 5 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

.../...

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau (DDT), pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux. Il n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant l'obtention de cette validation par le service chargé de la police de l'eau.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier.
- La matérialisation de l'accès au chantier.
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau.
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux.
- La gestion des eaux de pompage et de décantation
- les modalités des opérations de sauvetage des poissons piégés dans les zones isolées hydrauliquement pour les besoins du chantier
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

.../...

II. – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 8 : Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort.

Selon la zone de travaux, la mise à sec du chantier est effectuée, à l'aide de batardeaux et de palplanches.

Les travaux d'arasement et de terrassement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors de la période de frai des poissons, en l'occurrence de deuxième catégorie piscicole (non-intervention de fin octobre à juillet, prenant en compte également la période de frai de la truite fario présente sur le secteur). La période idéale d'intervention sur le plan biologique et hydrologique est donc de juillet à octobre.

Des matériaux filtrants de type géotextile ou bottes de pailles sont implantés dans le cours d'eau à l'aval du chantier. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cas de la gestion des espèces invasives :

En cas de présence d'une espèce invasive, dont l'ambrosie, la balsamine de l'Himalaya ou la renouée du Japon par exemple, les zones concernées devront être balisées et contournées dans la mesure du possible et un suivi pluri-annuel devra être effectué.

D'une manière générale, l'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie.
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines.
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer.
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés.
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

...

Article 9 : – Mesures de suivi et de contrôle des aménagements

Des suivis hydromorphologiques et biologiques sont réalisés sur le cours d'eau la Savoureuse.

Le pétitionnaire soumettra à la validation de la police de l'eau dans un délai de six mois après la réalisation des travaux un protocole de suivi qui aura préalablement été validé en comité de pilotage.

A) Suivi hydromorphologique

Pour éviter une uniformisation des écoulements et du substrat sur le secteur de l'étude, des propositions d'aménagements de blocs en pleines eaux et la réalisation d'abris sous berge pour la faune piscicole seront réalisés. Ces aménagements devront être calés dans un second temps après ajustement et stabilisation du profil en long de la Savoureuse, le suivi post-travaux permettra de définir le bon moment pour intervenir. Ces aménagements devront bien entendu être compatibles avec les dispositions du plan de prévention des risques inondations de la Savoureuse.

B) Suivi biologique

Il sera défini dans un deuxième temps et fera l'objet d'une tranche optionnelle qui visera la réalisation du suivi post-travaux dont le protocole sera défini avec les membres du comité de pilotage (agence de l'eau, agence française pour la biodiversité, fédération de pêche du Territoire de Belfort...)

C) Contrôles réguliers

Après les travaux, et pendant une durée d'au moins trois ans, une observation visuelle des secteurs remaniés et de la passe à poissons sont réalisées après chaque crue morphogène.

Tous les 6 mois :

- un contrôle de la stabilité de la passe à poissons et des seuils anti-érosions ;
- une élimination des embâcles pouvant rester bloqués en amont ou dans la passe à poissons ;
- une surveillance et le cas échéant élimination des embâcles générant des érosions de berges avec risques d'entraînement et d'obstruction ;
- un déplacement aval des blocs et graves qui encombrant et perturbent le fonctionnement de la passe à poissons.

Tous les 3 mois en période végétative un nettoyage de la passe à poissons avec enlèvement des embâcles bloquants.

Cet entretien est assuré par le bénéficiaire de la présente autorisation..

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 10 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 13, le bénéficiaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages sur la base de relevés topographiques (génie civil et lignes d'eau) ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) .

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 12 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du 1^{er} juillet au 31 octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés **dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Valdoie ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Valdoie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

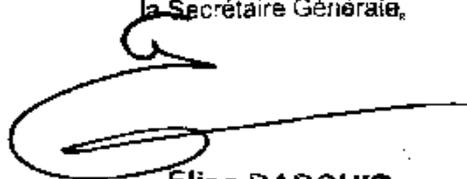
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Valdoie, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13 JUIN 2019

La préfète du Territoire de Belfort
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

DDT90

90-2019-06-20-006

Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020 Lepuix Schmitt



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-0
fixant un plan de chasse chamois
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Olivier SCHMITT est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse à Lepuix, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, **un** animal chamois indifférencié :

Bracelet n° 163

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Olivier SCHMITT.

Fait à Belfort, le 20-06-2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de la cellule environnement et forêt

Eric RETOT

DDT90

90-2019-06-20-016

Fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne
2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-06-
fixant un plan de chasse cerf élaphe
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Serge LAMBERT, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée d'Anjoutey et Bourg sous chatelet ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Serge LAMBERT, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée d'Anjoutey et Bourg sous chatelet, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf femelle (ou un animal cerf jeune de moins d'un an)

Bracelet n° 51

ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

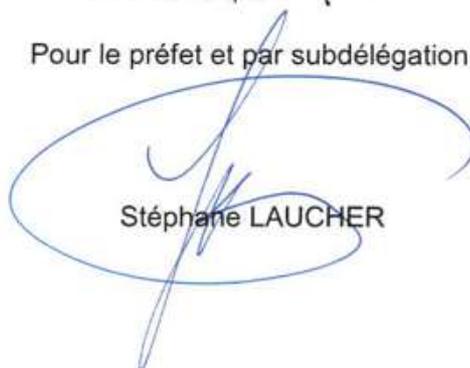
- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Serge LAMBERT, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée d'Anjoutey et Bourg sous chatelet.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,



Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2019-06-20-017

fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne
2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-06-
fixant un plan de chasse cerf élaphe
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard REMY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Auxelles-Bas ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gérard REMY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Auxelles-Bas, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf femelle (ou un animal cerf jeune de moins d'un an)

Bracelet n° 52

et un animal cerf jeune de moins d'un an,

Bracelet n° 101

ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en

mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

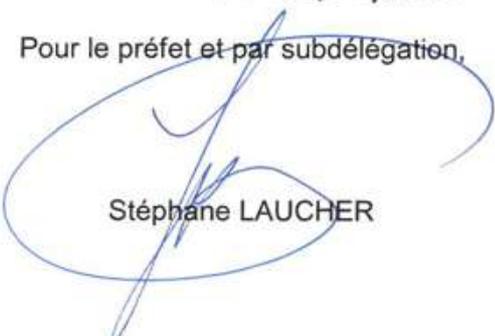
- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11:

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Gérard REMY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Auxelles-Bas.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,


Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2019-06-20-023

fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne
2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-06-
fixant un plan de chasse cerf élaphe
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry CLEMENT, Président de société privée « Saint Nicolas » de Rougemont le Chateau ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thierry CLEMENT, Président de société privée « Saint Nicolas » de Rougemont le Château, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf femelle (ou un animal cerf jeune de moins d'un an),

Bracelet n° 56

ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

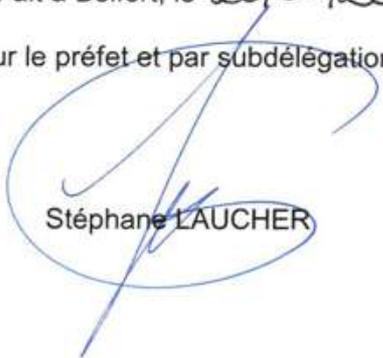
- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Thierry CLEMENT, Président de société privée « Saint Nicolas » de Rougemont le Chateau.

Fait à Belfort, le 20/06/2019.

Pour le préfet et par subdélégation,


Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2019-06-20-018

fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne
2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-06-
fixant un plan de chasse cerf élaphe
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14
du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de
chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du
Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres
minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département
du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à
monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux
agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Charles PY, Président de l'Association
Communale de Chasse Agréée d'Auxelles-Haut ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Charles PY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée
d'Auxelles-Haut, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce,
un animal cerf jeune de moins d'un an,

Bracelet n° 102

ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

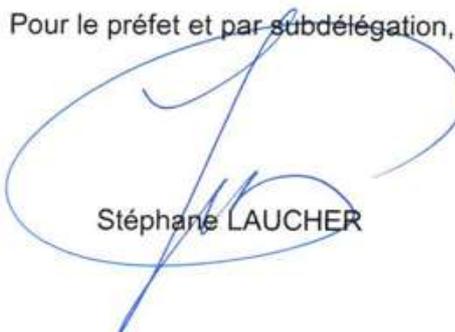
- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Jean-Charles PY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Auxelles-Haut.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,



Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2019-06-20-022

Fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne
2019-2020



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-06-
fixant un plan de chasse cerf élaphe
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme COLIN, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lepuix ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jérôme COLIN, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lepuix, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf femelle (ou un animal cerf jeune de moins d'un an)

Bracelet n° 55

un animal cerf jeune de moins d'un an

Bracelet n° 104

ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en

mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

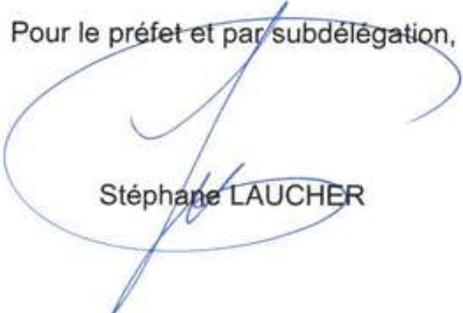
- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11:

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Jérôme COLIN, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lepuix.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,


Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2019-06-20-024

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-0
fixant un plan de chasse chamois
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Charles PY, président de l'ACCA d'Auxelles-Haut, est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal chamois indifférencié :

Bracelet n° 151

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

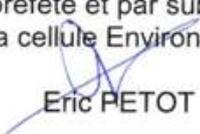
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Jean-Charles PY.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de la cellule Environnement et forêt


Eric PETOT

DDT90

90-2019-06-20-003

Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020 (lepuix tourtet)



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-0 fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent TOURTET est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse à Lepuix, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, **deux** animaux chamois indifférenciés :

Bracelets n° 169 à 170

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

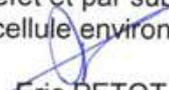
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Laurent TOURTET.

Fait à Belfort, 20 de 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

DDT90

90-2019-06-20-005

Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020 Morcely Lepuix



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-0
fixant un plan de chasse chamois
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Lionel MORCELY est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse à Lepuix, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, **un animal chamois indifférencié** :

Bracelet n° 164

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Lionel MORCELY.

Fait à Belfort, le 20-06-2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

DDT90

90-2019-06-20-004

Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020 Moutier lepuix



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-0
fixant un plan de chasse chamois
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Claude MOUTIER est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse à Lepuix, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, **quatre** animaux chamois indifférenciés :

Bracelets n° 165 à 168

et **un** animal chamois jeune :

Bracelet n° 253

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Claude MOUTIER.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de la cellule environnement et forêt

Stéphane LAUCHER



DDT90

90-2019-06-20-007

Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020 ONF BALLON



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-0 fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Office national des forêts est autorisé à prélever, sur le lot de chasse domaniale du Ballon d'Alsace, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, deux animaux chamois indifférencié :

Bracelets n° 161 à 162

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

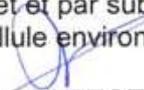
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

DIRECTE

90-2019-06-18-002

JL CONSEIL SI SATE 30 06

DEROTATION REPOS DOMINICAL SITE SATE 30 06 2016



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 29 mars 2019 et complémentaire du 7 juin 2019 de l'entreprise JL CONSEIL-SI – 29 rue de berliognières – 38760 VARCES –ALLIERES ET RISSET en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019 pour 1 de ses salariés pour intervention sur le site de l'entreprise SATE – 255 rue de l'Aéroparc à FONTAINE (90150)

VU l'absence de comité social et économique d'entreprise,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 14 juin 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail,

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par la nécessité d'un arrêt de la production pour effectuer le remplacement de l'ensemble des applicatifs informatiques existants. Selon les arguments présentés par l'entreprise, le laps de temps dédié à l'opération de migration des données informatiques est très restreint. L'absence de redémarrage de la production conduirait à un dommage économique.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 30 juin 2019

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise JL CONSEIL-SI – 29 rue de berliognières- 38760 VARCES-ALLIERES ET RISSET en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour** 1 de ses salariés pour le dimanche 30 juin 2019,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 4 : L'horaire de travail prévu : de 8 heures à 18 heures maximum (objectif de finir vers 16 heures) avec une pause déjeuner d'une heure,

Article 5 Le salarié bénéficiera d'un repos compensateur fixé dans la semaine précédant le travail du dimanche.

Belfort, le 18 juin 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LEOLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

DIRECTE

90-2019-06-13-002

Récépissé de déclaration SAP - morel lolita

AIDE AU SOUTIEN SCOLAIRE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : C. FAVERGEON
Courriel :
christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 511292617

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **16 avril 2019** par **Madame Lolita MOREL** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « **morel lolita** » dont l'établissement principal est situé **3 Grande Rue - 90400 BERMONT** et enregistrée sous le N° SAP **511292617** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

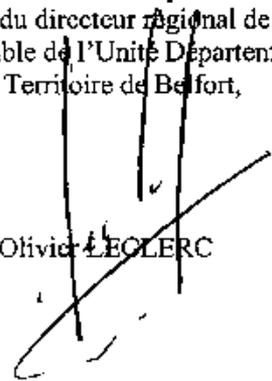
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 juin 2019

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,


Olivier LECLERC

DIRECTE

90-2019-06-13-001

Récépissé de déclaration SAP - Thivent

TOUS TRAVAUX PARTICULIERS et ASSISTANCE ADMINSTRATIVE ET INFORMATIQUE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : C. FAVERGEON
Courriel :
christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 400385159

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **3 juin 2019** par **Monsieur Marc THIVENT** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Thivent « Brico-service »** dont l'établissement principal est situé **12 Boulevard Renaud de Bourgogne - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le N° SAP **400385159** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

- **Téléassistance et visioassistance ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 juin 2019

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LÉCLERC

DIRECTE

90-2019-06-18-003

SCGA Site de Merville LA ROCHE SUR YON

DEROGATION REPOS DOMINICAL SITE SATE 30 06 2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 29 mars 2019 et complémentaire du 14 juin 2019 de l'entreprise SCGA – 44 Boulevard des Etats-Unis – 85000 LA ROCHE SUR YON en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019 pour 1 de ses salariés (du site de Merville – rue des fondeurs – 59660 MERVILLE) pour intervention sur le site de l'entreprise SATE – 255 rue de l'Aéroparc à FONTAINE (90150)

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 28 mai 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 14 juin 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail,

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par la nécessité d'un arrêt de la production pour effectuer le remplacement de l'ensemble des applicatifs informatiques existants. Selon les arguments présentés par l'entreprise, le laps de temps dédié à l'opération de migration des données informatiques est très restreint. L'absence de redémarrage de la production conduirait à un dommage économique.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 30 juin 2019

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise SCGA – 44 Boulevard des Etats-Unis à 85000 LA ROCHE SUR YON en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour** 1 de ses salariés (du site de Merville – rue des Fondateurs – 59660 MERVILLE) pour le dimanche 30 juin 2019,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 4 : L'horaire de travail prévu : de 8 heures à 18 heures maximum (objectif de finir vers 16 heures) avec une pause déjeuner d'une heure,

Article 5 Le salarié bénéficiera d'un repos compensateur fixé dans la semaine précédant le travail du dimanche.

Belfort, le 18 juin 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier **LECLERC**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

DIRECTE

90-2019-06-18-004

SCGA Site du Bourg la Reine LA ROCHE SUR YON

DEROGATION REPOS DOMIINICAL SATE 30 06 2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 29 mars 2019 et complémentaire du 14 juin 2019 de l'entreprise SCGA – 44 Boulevard des Etats-Unis – 85000 LA ROCHE SUR YON en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019 pour 1 de ses salariés (du site de Bourg La Reine – 58 Avenue du Général Leclerc – 92340 BOURG LA REINE) pour intervention sur le site de l'entreprise SATE – 255 rue de l'Aéroparc à FONTAINE (90150)

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 28 mai 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 14 juin 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail,



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par la nécessité d'un arrêt de la production pour effectuer le remplacement de l'ensemble des applicatifs informatiques existants Selon les arguments présentés par l'entreprise, le laps de temps dédié à l'opération de migration des données informatiques est très restreint. L'absence de redémarrage de la production conduirait à un dommage économique.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 30 juin 2019

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise SCGA – 44 Boulevard des Etats-Unis à 85000 LA ROCHE SUR YON en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour** 1 de ses salariés (du site de Bourg La Reine- 58 Avenue du Général Leclerc 92340 BOURG LA REINE) pour le dimanche 30 juin 2019,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 4 : L'horaire de travail prévu : de 8 heures à 18 heures maximum (objectif de finir vers 16 heures) avec une pause déjeuner d'une heure,

Article 5 Le salarié bénéficiera d'un repos compensateur fixé dans la semaine précédant le travail du dimanche.

Belfort, le 18 juin 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

Préfecture

90-2019-06-20-001

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la
société Delle Fonderie Industrielle pour son établissement
sis à Rougemont-Le-Château.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Travaux de réhabilitation des sols et investigations complémentaires pour la gestion des pollutions résiduelles sur site

Société Delle Fonderie Industrielle POUR SON ÉTABLISSEMENT SIS ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

ARRETE n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, R.181-45, R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués, modifiée par la note du 19 avril 2017 établie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD), relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ,
- l'arrêté préfectoral n° 3258 du 22 décembre 1981, autorisant à exploiter des installations de traitement de surface sur le ban de la commune de Rougemont-le-Château ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;
- la notification de cessation d'activité du 11 septembre 2009 transmise au préfet par la société Delle Fonderie Industrielle (D.F.I) ;
- les demandes de l'inspection des installations classées formulées par courrier des 16 juin 2011 et 6 novembre 2018, courrier électronique du 1^{er} février 2019 et lors d'une réunion tenue le 9 avril 2018 : l'ensemble de ces éléments précisant les attentes en matière de caractérisation de pollution et suites à donner aux investigations réalisées par l'exploitant ;

- les rapports d'investigations environnementales établis pendant la phase d'exploitation du site, et pendant la procédure de cessation d'activité en application des articles sus-visés du Code de l'Environnement :
 - mémoire sur l'état des lieux (étude des sols), rapport de juin 2001 réalisé par le bureau conseil PERICHIMIE,
 - diagnostic complémentaire, rapport du 2 octobre 2014 réalisé par le bureau conseil TAUW France,
 - investigations complémentaires, rapport du 18 décembre 2015 réalisé par le bureau conseil TAUW France,
 - plan de gestion, rapport du 30 août 2018 réalisé par le bureau conseil TAUW France,
 - addendum au plan de gestion transmis le 24 décembre 2018 réalisé par le bureau conseil TAUW France,
 - rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface pour les campagnes de janvier, avril et août 2016 (rapports R001-6101484CAP-V01 du 10 février 2016, R002-6101484PAE-V01-FR du 3 mai 2016 et R003-6101484MXE-V01 du 4 novembre 2016) ;
- le projet d'arrêté préfectoral portant à la société D.F.) prescriptions complémentaires pour la réalisation de travaux de réhabilitation des sols et investigations complémentaires pour la gestion des pollutions résiduelles sur site présenté en MISEN (Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature), Comité Permanent Eau pour avis en séance du 29 avril 2019 ;
- le rapport et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 mai 2019 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 mai 2019 ;
- le courrier électronique de l'exploitant du 28 mai 2019 par lequel il fait état « qu'il y a des incohérences dans les dates imposées notamment par rapport au dernier projet » sans toutefois, l'avoir confirmé par courrier adressé à la préfète ;

CONSIDÉRANT que les différents diagnostics réalisés par l'exploitant avant et pendant sa procédure de cessation d'activité ont montré l'existence de pollution en hydrocarbures, métaux et solvants chlorés au droit des bâtiments et de l'ancienne cuve à hydrocarbures enterrée située du site ;

CONSIDÉRANT que des pollutions en solvants chlorés ont également été détectées dans les eaux souterraines au droit et à l'aval du site ;

CONSIDÉRANT qu'un impact a également été détecté dans les eaux superficielles et les sédiments de la Saint Nicolas à l'aval immédiat du site et dans le plan d'eau à l'amont hydraulique immédiat du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté au travers de son plan de gestion un bilan coût avantage, les différentes mesures de dépollution à mettre en œuvre, concluant compte tenu de l'absence d'impact identifié à l'aval du site et sur le site pour un usage industriel, artisanal et tertiaire, au caractère inopportun de dépolluer les sources concentrées situées sous les dalles bétonnées des bâtiments du site ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'usage envisagé (usage industriel, artisanal et tertiaire) et des pollutions identifiées, il y a lieu de mettre en œuvre les travaux visant à la suppression des sources concentrées dans les sols accessibles à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT la présence des captages d'alimentation en eau potable de Leval à l'aval éloigné et des Hauts Champs à l'aval latéral proche du site ;

CONSIDÉRANT les pollutions identifiées dans la nappe souterraine et la présence des captages précités, il convient non seulement de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres existants, d'adapter la fréquence des campagnes pendant la phase de travaux de dépollution de la zone de l'ancienne cuve d'hydrocarbures, d'étoffer le réseau de surveillance piézométrique et de caractériser l'extension du panache de pollution en solvants chlorés à l'aval du site, notamment à l'aval du Pz2 montrant des concentrations supérieures aux limites de qualité eau potable pour le Chrome, le Nickel, et la somme des trichloro et tétrachloroéthylène, ainsi qu'à l'aval du Pz1 présentant des valeurs en Chlorure de vinyle supérieures à la qualité eau potable ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il conviendra de formaliser les éléments relatifs à l'étude quantitative de risques sanitaires résiduels suite aux travaux de dépollution et aux investigations menées sur les eaux souterraines à l'aval du site ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra d'imposer à la Société Delle Fonderie Industrielle la mise en place de restrictions d'usage au droit du site, à l'issue des travaux de réhabilitation et de mener une procédure de servitude d'utilité publique à terme sur les parcelles impactées sur et à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que le Comité Permanent Eau de la MISEN du Territoire de Belfort (Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature), s'est exprimé sur le projet d'arrêté, et a demandé un renforcement des prescriptions proposées concernant notamment la surveillance des composés PCB (PolyChloroBiphényles) compte tenu de l'activité passée exercée sur site d'utilisation d'un transformateur ayant contenu ces substances, et les concentrations même limitées retrouvées dans les sols lors des investigations réalisées par l'exploitant en 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît au regard des éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et de la préfecture à l'issue du CODERST que le projet de reprise du site un temps envisagé a été abandonné ; qu'au regard de la situation administrative de la société DFI Delle, qui prévoit selon ses déclarations un arrêt total de ses activités pour le 31 juillet 2019, il apparaît pertinent de modifier les délais de lancement des travaux prévus par les articles 2-3 ; 4-4 et 5 du présent arrêté, afin de faire initier la démarche de dépollution au 30 juin 2019 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La Société **Delle Fonderie Industrielle (D.F.I)** dont le siège social se trouve au 10 rue des Parcs – 90100 Delle, **ci-après dénommée l'exploitant**, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la gestion des pollutions générées par les activités passées du site de son établissement sis sur la commune de **Rougemont-Le-Château, route de Leval**.

ARTICLE 2 – CONDUITE DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION

2-1 : Généralités

Les prescriptions du présent arrêté sont définies sur la base des études susvisées. La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme **NF X 31-620**.

2-2 : Dépollution selon l'usage

La réhabilitation du site sera effectuée en vue de permettre un usage futur industriel, artisanal ou tertiaire (bureaux et commerces). En vue de remettre le site dans un état compatible avec l'usage précité, la réhabilitation des sols porte en l'état uniquement sur le traitement de la zone située en extérieur au droit de l'ancienne cuve de carburant. La zone concernée est schématisée sur le plan en **Annexe 1** du présent arrêté.

2-3 : Objectif des travaux de réhabilitation

Conformément au plan de gestion transmis le 25 septembre 2018, il est procédé **avant le 30 juin 2019**, à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- **Excavation des pollutions concentrées autour de l'ancienne cuve d'hydrocarbures**

Le traitement de la source en hydrocarbures devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution inférieur à 500 mg/kg de matières sèches exprimé en hydrocarbures totaux, et à 20 mg/kg de matières sèches exprimé en cuivre dans les zones suivantes :

- environ 40 m² autour du point de sondage F2, sur une profondeur minimale de 1 mètre
- environ 50 m² autour de la cuve et du sondage S10, sur une profondeur minimale de 3 mètres

- **Démantèlement de l'ancienne cuve d'hydrocarbures**

La cuve d'hydrocarbures encore présente sur le site sera démantelée et les déchets générés seront éliminés vers des filières autorisées conformément à l'article 2.11 du présent arrêté.

Les justificatifs de leur élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable apportée aux opérations de dépollution (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

Au cas où les objectifs définis ci-dessus ne peuvent être atteints, ils pourront être revus à la baisse sur la base d'une analyse des risques résiduels.

2-4 : Aménagements - Matériaux

- **Tri des matériaux**

Les matériaux seront triés en fonction de leur origine et par catégorie selon les filières envisagées. Les matériaux pollués ne seront pas mélangés aux matériaux propres.

- **Stockage des matériaux**

Les matériaux excavés, stockés, en cours de tri et triés seront dûment répertoriés et repérés sur le site, de telle sorte qu'à tout moment l'on puisse connaître les emplacements et les volumes mis en jeu pour chaque catégorie. Ils seront en outre protégés des eaux météoriques (bâche, ...).

- **Envoi en centre agréé**

Les terres qui seront envoyées en centre agréé, devront faire l'objet après analyse d'un certificat d'acceptation par une installation dûment autorisée à cet effet et satisfaire aux prescriptions de l'article 2.11 du présent arrêté.

- **Traitement / réutilisation des terres sur site**

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait mettre en place un traitement des terres excavées sur site, il conviendra qu'il transmette à l'inspection des installations classées une étude d'impact préalable, détaillant les résultats d'un pilote (mode opératoire, rendements escomptés, produits utilisés, etc), et démontrant la prise en compte des déchets connexes générés (eau de lavage par exemple), en proposant des valeurs limites d'émission adaptées à l'exutoire qui serait retenu.

2-5 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casques, ...).

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des dispositifs de balisage et de protection seront mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers.

Les zones de chantier susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'apparition d'atmosphères explosibles seront matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature des risques et les consignes à observer seront affichées à l'entrée de ces zones.

Le cas échéant, des systèmes de détection et d'alarme seront mis en place au niveau de ces zones.

En cas de détection de produits dans l'atmosphère à des concentrations dangereuses, les travaux seront immédiatement arrêtés et les dispositions nécessaires seront prises pour remédier aux anomalies et permettre la reprise des travaux.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprise(s) intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

2-6 : Consignes particulières

Pour les travaux d'excavation, un règlement de sécurité particulière sera mis en place pour le chantier.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

2-7 : Déclaration des incidents et des accidents – Découverte de pollution

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Toute découverte lors des travaux de dépollution soit :

- d'une nouvelle zone présentant une pollution notable, non répertoriée dans l'étude diagnostique,
- de dépôts ou stockages de substances susceptibles de présenter un danger pour l'environnement ou la sécurité des personnes,

est portée à la connaissance de l'inspection.

Les travaux concernant la zone extérieure seront alors interrompus jusqu'à la transmission, à l'inspection des installations classées, d'un rapport technique comportant notamment la nature des produits, l'estimation de quantités découvertes et leur répartition spatiale, les mesures de sécurité adoptées et les mesures de traitement envisagées.

2-8 : Prévention de la pollution des eaux et des incidents

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux réalisés ne génèrent pas de risques supplémentaires pour les installations existantes sur les différents terrains concernés, à savoir :

- baisse du niveau de la nappe phréatique pouvant entraîner un tassement différentiel des terrains et des dommages aux constructions (bâtiments, bacs de stockage, canalisations aériennes ou enterrées, ...),
- migration du panache de pollution en aval,
- effet rebond.

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées pendant la période des travaux de réaménagement du site ainsi que sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviables ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site. À défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans le milieu naturel est subordonné à l'approbation par l'Inspection des Installations Classées. Des moyens de traitement et de surveillance sont proposés par l'exploitant afin de supprimer ou limiter les risques d'impact sur les milieux.

Le cas échéant le rejet dans le réseau communal d'eaux résiduaires, après traitement, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa signature.

En particulier les effluents devront être exempts de :

- matière flottante,
- tout produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant, ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

2-9 : Prévention de la pollution de l'air

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (brumisation, humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées, bâchage des engins de transport hors site, ...).

2-10 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7 h et 19 h 00), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour le chantier à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des

structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces,

- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB (A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB (A) en limite du site durant le fonctionnement du chantier.

2-11 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. À cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis sera annexée au rapport de fin de travaux transmis à l'inspection des installations classées à la fin de la réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

2-12 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées **dans les 3 mois suivant la fin des travaux de réhabilitation**, un document faisant le recensement des travaux réalisés.

Ce rapport comportera notamment :

- Une synthèse des opérations effectuées et la proposition motivée de l'arrêt de la dépollution,
- Les quantités de terres excavées, leurs caractéristiques ainsi que les justificatifs de leur élimination en centre agréé,
- Les certificats de démantèlement des cuves d'hydrocarbures et d'élimination des déchets associés,
- La nature et la quantité des autres déchets produits lors de travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination en filières adaptées,
- Un bilan des éventuels incidents / accidents et difficultés rencontrés ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyse obtenus,
- Un état du niveau de pollution résiduelle avec cartographie et interprétation de ces résultats,
- Une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fond de fouille des excavations, ainsi que sur les résultats des campagnes de suivi piézométrique,
- Tout justificatif du respect des conditions du présent arrêté.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

L'inspection des installations classées constatera par procès verbal la réalisation des travaux de réhabilitation, dont une copie sera transmise à l'ancien exploitant.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX SUPERFICIELLES

4-1 : Surveillance des eaux de la nappe souterraine au droit et à l'aval du site

L'exploitant procède dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019, à la surveillance piézométrique sur les ouvrages suivants et repérés dans l'Annexe 2 en pièce jointe, avec les fréquences associées :

| Ouvrages | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|--------------------------------|---|----------------------|-------------|
| | | Nom | Code SANDRE |
| Pz1, Pz2, Pz3, Pz4* et Pz5* | mensuelle jusqu'au 31 décembre 2019 | Indice hydrocarbures | 7007 |
| | | Chrome | 1389 |
| | | Cuivre | 1392 |
| | | Nickel | 1386 |
| | | Somme des 6 PCB | 6157 |
| | | PCB 28 | 1239 |
| | | PCB 52 | 1241 |
| | | PCB 101 | 1242 |
| | | PCB 138 | 1244 |
| | | PCB 153 | 1245 |
| | | PCB 180 | 1246 |

| | | | |
|-----------------------------|---|---------------------------------------|------|
| Pz1, Pz2, Pz3, Pz4* et Pz5* | - 2 campagnes trimestrielles jusqu'au 31/12/19 - puis semestrielle | 1,1-dichloroéthène | 1162 |
| | | Tétrachloroéthylène (PCE) | 1272 |
| | | Trichloroéthylène (TCE) | 1286 |
| | | 1,2-dichloroéthylène cis | 1456 |
| | | 1,2-dichloroéthylène trans | 1727 |
| | | Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes | - |
| | | Chlorure de vinyle | 1753 |
| | | Trichlorométhane | 1135 |
| | | Dichlorométhane | 1168 |
| | | Tétrachlorométhane | 1276 |
| | | 1,1,1 Trichloroéthane | 1284 |
| | | 1,1,2 Trichloroéthane | 1285 |
| | | 1,1-Dichloroéthane | 1160 |
| | | 1,2-Dichloroéthane | 1161 |
| | | Chrome | 1389 |
| | | Cuivre | 1392 |
| Nickel | 1386 | | |

En cas de dérive constatée lors d'une campagne de prélèvement, l'inspection des installations classées en sera informée et la fréquence des analyses ci-dessus devra alors être revue à la hausse. Les références à prendre en considération sont les limites de qualité pour la consommation humaine de l'eau prévues par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 (relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique).

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle jusqu'au 31/12/19, puis à fréquence semestrielle dans le mois suivant la réalisation des campagnes de mesures.

* les ouvrages Pz4 et Pz5 sont à créer pour le 1^{er} juillet au plus tard afin de compléter le réseau de surveillance existant, en vue de déterminer notamment l'extension spatiale du panache de pollution à l'aval du site.

4-2 : Surveillance des eaux superficielles

Une surveillance est également menée sur les eaux superficielles de la rivière La Saint Nicolas dans les termes définis ci-après (dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019) :

| Ouvrages | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|---|---|---------------------------------------|-------------|
| | | Nom | Code SANDRE |
| 2 points de prélèvement à l'amont et à l'aval du site (la localisation est indiquée en Annexe 3 du présent arrêté) | mensuelle jusqu'au 31 décembre 2019 | Indice hydrocarbures | 7007 |
| | | Chrome | 1389 |
| | | Cuivre | 1392 |
| | | Nickel | 1386 |
| 2 points de prélèvement à l'amont et à l'aval du site (la localisation est indiquée en Annexe 3 du présent arrêté) | - 2 campagnes trimestrielles jusqu'au 31/12/19 - puis semestrielle | 1,1-dichloroéthène | 1162 |
| | | Tétrachloroéthylène (PCE) | 1272 |
| | | Trichloroéthylène (TCE) | 1286 |
| | | 1,2-dichloroéthylène cis | 1456 |
| | | 1,2-dichloroéthylène trans | 1727 |
| | | Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes | - |
| | | Chlorure de vinyle | 1753 |
| | | Trichlorométhane | 1135 |
| | | Dichlorométhane | 1168 |
| | | Tétrachlorométhane | 1276 |
| | | 1,1,1 Trichloroéthane | 1284 |
| | | 1,1,2 Trichloroéthane | 1285 |
| | | 1,1-Dichloroéthane | 1160 |
| | | 1,2-Dichloroéthane | 1161 |
| | | Chrome | 1389 |
| | | Cuivre | 1392 |
| Nickel | 1386 | | |

Une surveillance est également menée sur les eaux superficielles du plan d'eau en amont du site dans les termes définis ci-après (dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019) :

| Points de prélèvements | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|---|------------------------|---------------------------------------|-------------|
| | | Nom | Code SANDRE |
| 1 point de prélèvement dans le plan d'eau | semestrielle | 1,1-dichloroéthène | 1162 |
| | | Tétrachloroéthylène (PCE) | 1272 |
| | | Trichloroéthylène (TCE) | 1286 |
| | | 1,2-dichloroéthylène cis | 1456 |
| | | 1,2-dichloroéthylène trans | 1727 |
| | | Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes | - |
| | | Chlorure de vinyle | 1753 |
| | | Trichlorométhane | 1135 |
| | | Dichlorométhane | 1168 |
| | | Tétrachlorométhane | 1276 |
| | | 1,1,1 Trichloroéthane | 1284 |
| | | 1,1,2 Trichloroéthane | 1285 |
| | | 1,1-Dichloroéthane | 1160 |
| | | 1,2-Dichloroéthane | 1161 |
| | | Chrome | 1389 |
| | | Cuivre | 1392 |
| Nickel | 1386 | | |

Les résultats des campagnes définies dans les tableaux ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle jusqu'au 31/12/19, puis à fréquence semestrielle. Les résultats de ces analyses sont adressés à l'Inspection des Installations Classées au maximum un mois après les mesures réalisées dans le milieu. Ils seront complétés par les conclusions de l'exploitant concernant la compatibilité de la qualité des eaux avec les usages qui en sont fait à l'aval latéral du site (zone de captage des Haut-Champs, pêche) et des éventuelles préconisations relatives à ces usages.

Dans un tel cas, des propositions de mesures de gestion complémentaire de la pollution des sols et des eaux souterraines (traitement des sources concentrées, confinement ou traitement des eaux complémentaires, ...) devront être transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.

4-3 : Surveillance dans les sédiments de la rivière « la Saint Nicolas » (dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019)

| Points de prélèvements | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|--|------------------------|---------------------------------------|-------------|
| | | Nom | Code SANDRE |
| 1 point de prélèvement dans les sédiments du cours d'eau au niveau du point de prélèvement aval dans les eaux superficielles | semestrielle | 1,1-dichloroéthène | 1162 |
| | | Tétrachloroéthylène (PCE) | 1272 |
| | | Trichloroéthylène (TCE) | 1286 |
| | | 1,2-dichloroéthylène cis | 1456 |
| | | 1,2-dichloroéthylène trans | 1727 |
| | | Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes | - |
| | | Chlorure de vinyle | 1753 |
| | | Trichlorométhane | 1135 |
| | | Dichlorométhane | 1168 |
| | | Tétrachlorométhane | 1276 |
| | | 1,1,1 Trichloroéthane | 1284 |
| | | 1,1,2 Trichloroéthane | 1285 |
| | | 1,1-Dichloroéthane | 1160 |
| | | 1,2-Dichloroéthane | 1181 |
| | | Chrome | 1389 |
| Cuivre | 1392 | | |
| Nickel | 1386 | | |

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence semestrielle au maximum un mois après les mesures réalisées dans le milieu. Ils seront complétés par les conclusions de l'exploitant notamment au regard des valeurs guides tels que les PNEC pour caractériser l'impact des pollutions résiduelles de son site sur ce secteur environnemental.

4-4 : Création et entretien des ouvrages

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'exploitant fait inscrire avant le 30 juin 2019 les anciens et nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du service géologique régional du B.R.G.M. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

4.5 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre ans et au plus tard pour le 31/12/2024**, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

ARTICLE 5 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant doit mener, **au plus tard pour le 30 juin 2019**, des investigations complémentaires sur le captage des « Hauts Champs » à l'aval latéral proche du site. Les analyses complémentaires, portent a minima sur le champ des composés à contrôler dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines mentionnée à l'article 4.1 du présent arrêté.

Au plus tard pour le 31 décembre 2019, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une cartographie de l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines à l'aval de son site. Cette cartographie, s'appuiera sur des résultats d'analyse piézométrique ou des gaz des sols et reprendra les parcelles impactées par d'éventuelles restrictions d'usage à mettre en place à l'extérieur du site.

Au terme des travaux de dépollution du site et **au plus tard pour le 31 octobre 2019**, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une évaluation quantitative des risques résiduels (notamment définie par la circulaire du 8 février 2007 et par la note ministérielle du 19 avril 2017 susvisées).

Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Dans le cas où les conclusions de l'étude précitée devaient mettre en avant un état incompatible des milieux avec les usages auxquels ils sont destinés, un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques devra être conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 6 – MISE EN PLACE DES RESTRICTIONS D'USAGE

En lien avec les diagnostics réalisés susvisés et les travaux de dépollution prescrit par le présent arrêté, des restrictions d'usage sont mises en place afin de conserver la mémoire des impacts résiduels au niveau du sol et du sous-sol. Ces restrictions permettront de fixer le cas échéant les conditions de surveillance environnemental et de garantir à cette fin l'accès aux piézomètres de suivi et aux milieux à surveiller.

Elles pourront à terme prendre la forme de servitudes d'utilité publique, notamment au regard des éléments transmis par l'exploitant sur l'extension du panache de pollution à l'aval de son site prévus par l'article ci-avant.

L'exploitant fait parvenir au préfet pour avis **et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2019**, le projet de restriction comprenant notamment :

- un plan parcellaire délimitant ces restrictions et l'usage de la zone prévu,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties,
- la nature des restrictions d'usage envisagées,
- les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de mesure nécessaires au suivi de la nappe,
- un plan reportant l'emplacement précis des ouvrages de surveillance et faisant figurer les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions résiduelles.

Les coûts liés à l'institution des restrictions d'usage sont supportés par le responsable de la pollution.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société Delle Fonderie Industrielle.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rougemont-Le-Château et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Rougemont-Le-Château pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telercours.fr ».

ARTICLE 9 – SANCTIONS

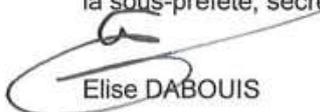
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, le maire de la commune de Rougemont-le-Château, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

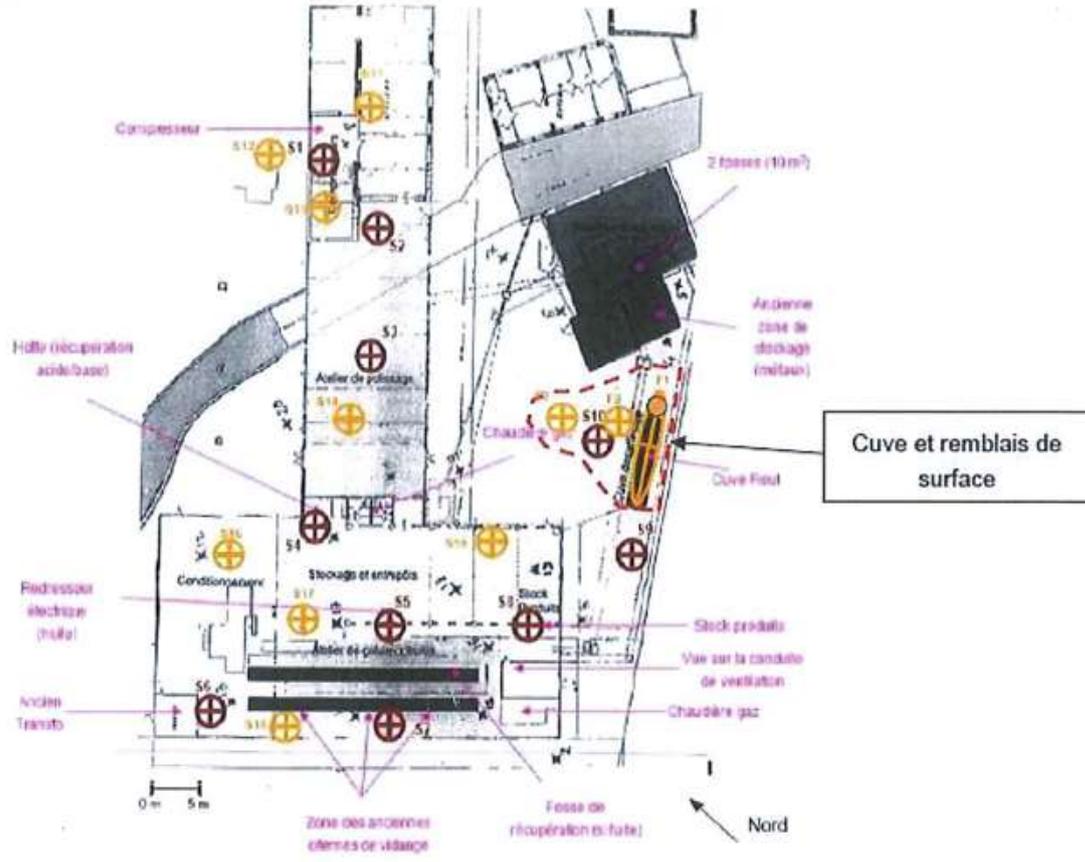
- au maire de Rougemont-le-Château,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs
au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

20 JUN 2019
Belfort, le
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS

Annexe 1 : localisation de la zone polluée *à l'APm^o* de l'ancienne cuve enterrée d'hydrocarbures *du*

- ⊕ Investigations sur les sols réalisées en 2014
- ⊕ Investigations sur les sols réalisées en 2015



Annexe 2 : localisation des piézomètres à utiliser dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines du site

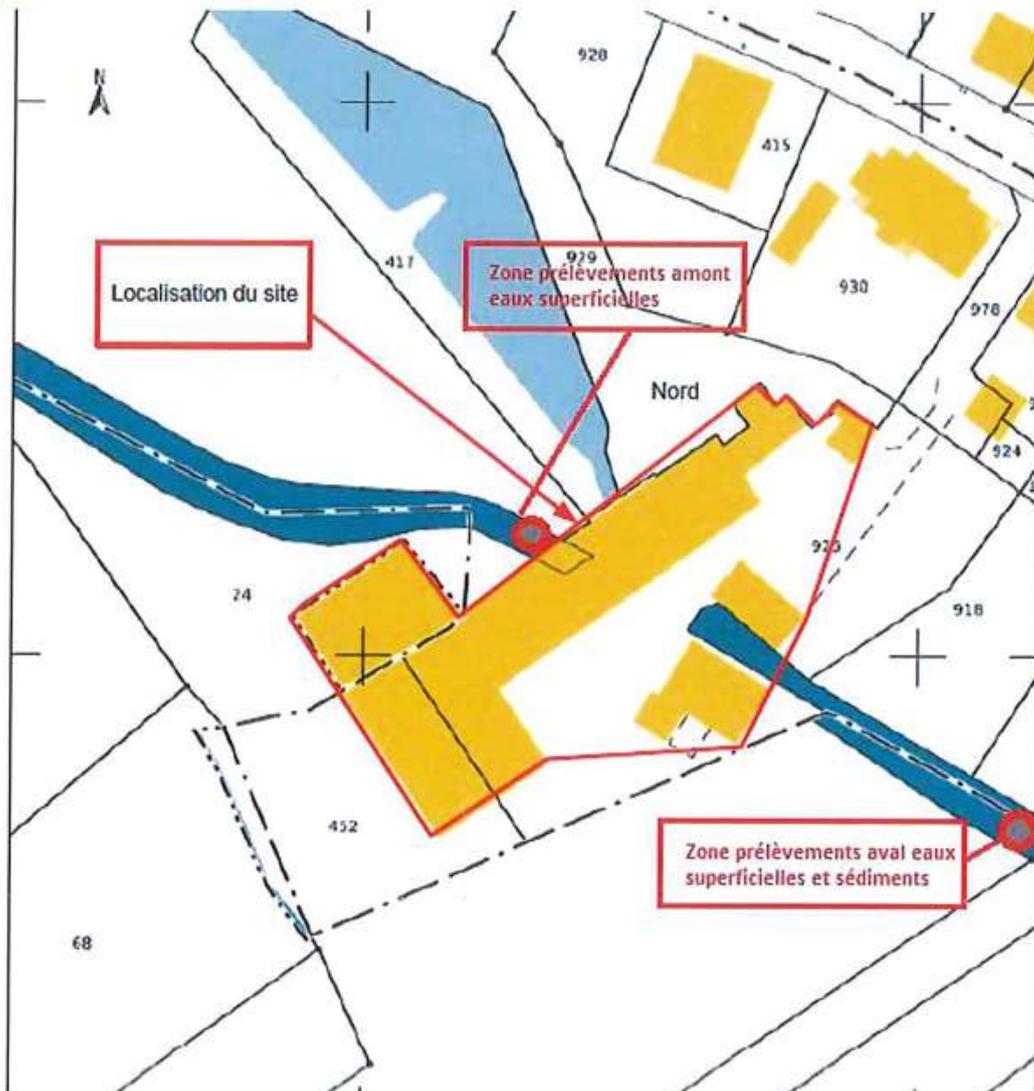
à l'APmo

du



Annexe 3 : localisation des zones de prélèvements dans les eaux de la Saint Nicolas

a' l'AP mo



Préfecture

90-2019-06-17-001

Arrêté mettant en demeure la société Recycl'Autos à
Anjoutey.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société RECYCL'AUTOS

à

ANJOUTEY

ARRETE n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-2, R.512-46-23, R.541-43 et R.541-45 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement de la Société RECYCL'AUTOS pour l'exploitant d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage sur le ban de la commune d'Anjoutey (ZI de la Noye) ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2019 relatant la visite de contrôle effectué le 17 avril 2019 sur le site de la Société RECYCL'AUTOS gérée par M. CARVALHO Grégory, rue de la Noye à Anjoutey ;
- le courrier du 16 mai 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 avril 2019 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 2.2.2 et 2.2.8, de l'arrêté préfectoral susvisé, et de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- le fait pour l'exploitant de ne pas avoir porté à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation de son site avant de les avoir réalisées, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article R.512-46-23 ;
- le fait pour l'exploitant de ne pas stocker ses conteneurs de déchets de produits lave glace et liquides de refroidissement, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 ;
- le fait pour l'exploitant de ne pas réaliser les opérations de dépollution des éléments filtrants contenant des fluides sur les véhicules hors d'usage avant envoi en filière de broyage, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018, considérant que les filières de broyage n'assurent pas ces opérations de dépollution.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 10 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCL'AUTOS et son dirigeant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société RECYCL'AUTOS, ayant son siège social au 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse, et enregistrée au travers de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 4 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 01/08/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est

au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 01/08/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés[...]

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.512-46-23-II du Code de l'Environnement, et ce pour le 31/10/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

ARTICLE 5

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCL'AUTOS - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

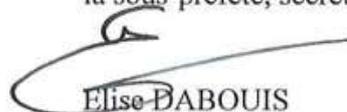
Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs
8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **17 JUIN 2019**
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-06-17-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2019-04-19-046 du 19/04/19
portant attribution d'une subvention DETR 2019 à la
commune de Meroux



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE
modifiant l'arrêté n°90-2019-04-19-046 du 19 avril 2019
portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Meroux-Moval et l'arrêté préfectoral modificatif n°90-2018-12-28-002 du 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-04-19-046 du 19 avril 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2019 à la commune de Meroux ;

CONSIDÉRANT la création de la commune nouvelle de Meroux-Moval depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de **Meroux-Moval** dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

| | |
|--|--|
| Maître d'ouvrage | Commune de Meroux-Moval |
| Nature de l'opération | Création d'un chemin piétonnier, parking cimetière – RD23 – rue de Belfort |
| Montant des travaux HT (dépense subventionnable) | 88 447,10 € |
| Montant de la subvention | 17 689,42 € |
| Taux de subvention | 20,00% |
| Calendrier prévisionnel de l'opération | Juin/juillet 2019 » |

ARTICLE 2 : les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Meroux-Moval.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 17 JUILLET 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Elise LAFFRANCO

Préfecture

90-2019-06-12-001

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 - commune de Morvillars



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par la maire de la commune de Morvillars ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°6, une subvention est accordée à la commune de Morvillars dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

| | |
|--|---|
| Maître d'ouvrage | Commune de Morvillars |
| Nature de l'opération | Crédits d'études portant sur la requalification du château communal |
| Montant des travaux HT (dépense subventionnable) | 40 850,00 € |
| Montant de la subvention | 16 340,00 € |
| Taux de subvention | 40,00% |
| Calendrier prévisionnel de l'opération | Juillet 2018 |

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

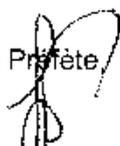
- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à madame la maire de Morvillars.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 9 2 JUIN 2019

La Préfète

Sophie Elzéon

Préfecture

90-2019-06-21-005

Arrêté portant attribution d'une subvention du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire au conseil départemental pour la réhabilitation du CEP La Douce - phase 2



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles

Bureau de l'Aménagement du Territoire

ARRÊTÉ N°

**portant attribution d'une subvention du Fonds national d'aménagement
et de développement du territoire destinée au financement de l'opération**

REHABILITATION DU CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL (CEP) LA DOUCE

PHASE 2

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;
- VU Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement matériel ou immatériel ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU L'instruction NOR TERV1906177J du 11 mars 2019 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°90-2018-010-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU Le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 de la Bourgogne, signé le 24 avril 2015 ;
- VU Le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 de la Franche-Comté, signé le 3 juillet 2015 ;
- VU L'avenant n°2 aux deux contrats de plan État - Région, signé le 25 janvier 2019 ;
- VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale validant la programmation du BOP régional Bourgogne-Franche-Comté du programme 112 du 11 mars 2019 ;
- VU Le dossier de demande de subvention présenté par le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et contenu

Une subvention est accordée au titre du FNADT au Conseil Départemental du Territoire de Belfort dans le cadre du financement de l'opération de réhabilitation du Centre éducatif et Professionnel La Douce à Bavilliers.

Cette opération est conduite en deux phases. La convention signée le 11 octobre 2018 soutient le projet au titre du FNADT pour un montant de 250 000 €.

Le présent arrêté concerne la deuxième phase de travaux. Ceux-ci portent d'une part sur la démolition du bâtiment désaffecté, et d'autre part sur la rénovation de l'aile ouest (toiture, façades, locaux) et travaux extérieurs (terrains de jeux, enrobés).

ARTICLE 2 : Délai maximum de réalisation

Le financement FNADT au titre de la présente opération est octroyé pour une durée de quatre ans. La date limite de validité de l'arrêté est fixé au 11 mars 2023. Le bénéficiaire s'engage à commencer les actions cofinancées par des crédits FNADT au plus tard deux ans après la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Le coût total de l'opération est évalué à 2 135 492,86 €. La subvention de l'État au titre du FNADT concerne pour la phase 2, une assiette éligible de 840 326,86 € et représente un taux d'aide de 29,75 %. Cette assiette éligible correspond aux parties suivantes de l'opération :

- rénovation du bâtiment historique pour aménager 27 chambres et 10 studios
- réaménagement des espaces extérieurs, voirie et réseaux avec création d'un terrain de jeux multisports, l'ensemble clôturé et sécurisé sur un nouveau périmètre optimisé aux stricts besoins du CEP ;
- démolition avec désamiantage de l'internat en vue de libérer du terrain constructible à l'arrière de la parcelle.

L'opération sera financée selon le plan de financement prévisionnel annexé au présent arrêté. La répartition du financement entre les financeurs est la suivante :

| Co-financeur | Montant de la participation | Taux de participation par rapport au coût de l'opération |
|---------------------------|-----------------------------|--|
| FNADT | 250 000 € | 29,75 % |
| Emprunts et fonds propres | 590 326,86 € | 70,25 % |

Si le montant total des dépenses réellement effectuées s'avère inférieur à celui prévu, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle, la subvention ne pourrait pas dépasser le montant prévu dans la décision d'attribution.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La présente subvention est imputable sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » – Code activité : 0112-000-20-134 - Centre financier : 0112-DR21-DP90

Le versement sera effectué comme suit :

- Une avance pouvant représenter jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution de l'opération sur demande du bénéficiaire ;
- Un ou plusieurs acomptes, dans la limite de 80%, sur certification des dépenses déjà réalisées au cours de l'année auprès du service instructeur. La réalité de la dépense doit être attestée par les factures acquittées par le bénéficiaire ou sur présentation de pièces comptables de valeur équivalente ;
- Le solde est calculé dans la limite du montant maximal prévisionnel, déduction faite de l'avance et des acomptes intermédiaires versés, sur production par le bénéficiaire :
 - D'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et de la copie des factures acquittées ;
 - D'un compte rendu technique et financier de l'opération justifiant notamment les dépenses réalisées ainsi que l'origine et l'emploi et des fonds reçus ;
 - De la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Les pièces relatives au versement du solde devront être fournies au service gestionnaire dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération indiquée à l'article 2. En l'absence de réception de ces documents par le service gestionnaire au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom de **Pairie départementale du Territoire de Belfort**

| | |
|-----------------|------------------------------------|
| Etablissement : | Banque de France codé Banque 30001 |
| Guichet : | 189 |
| N° de compte : | C9020000000 |
| Clé : | 36 |

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

ARTICLE 5 : Suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement les services de la préfecture, Direction de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles, Bureau de l'Aménagement du Territoire, désigné en qualité de service gestionnaire, de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à informer ledit service du commencement d'exécution de l'opération et de respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, le bénéficiaire s'engage à communiquer les éléments au service gestionnaire.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer le service gestionnaire pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 : Reversement – Résiliation

La préfète pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de non-respect des articles du présent arrêté et en particulier dans les situations suivantes :

- Non-exécution totale ou partielle de l'opération dans les délais fixés,
- Non-respect du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 2,
- Modification du plan de financement,
- Changement dans l'affectation de l'opération sans autorisation préalable,
- Utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté,

- Dépassement du montant des aides publiques,
- Refus de se soumettre aux contrôles.

La décision de résiliation sera motivée et prendra effet dès sa notification au bénéficiaire. Au préalable, l'autorité de gestion invitera le bénéficiaire à présenter ses observations.

En cas d'abandon du projet pour une raison quelconque, le bénéficiaire peut demander l'abrogation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le service gestionnaire pour permettre la clôture de l'opération et à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande de reversement.

La résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera notifiée par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Publicité

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État (FNADT) à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée (cf. logo joint).

ARTICLE 8 : Evaluation finale de l'aide sollicitée

Le résultat final de l'action concernée donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'exécution devant intégrer et interpréter l'utilité de l'aide délivrée, dans un délai de six mois, suivant la date d'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès de la préfète, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de la préfète. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 10 : La Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice Régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

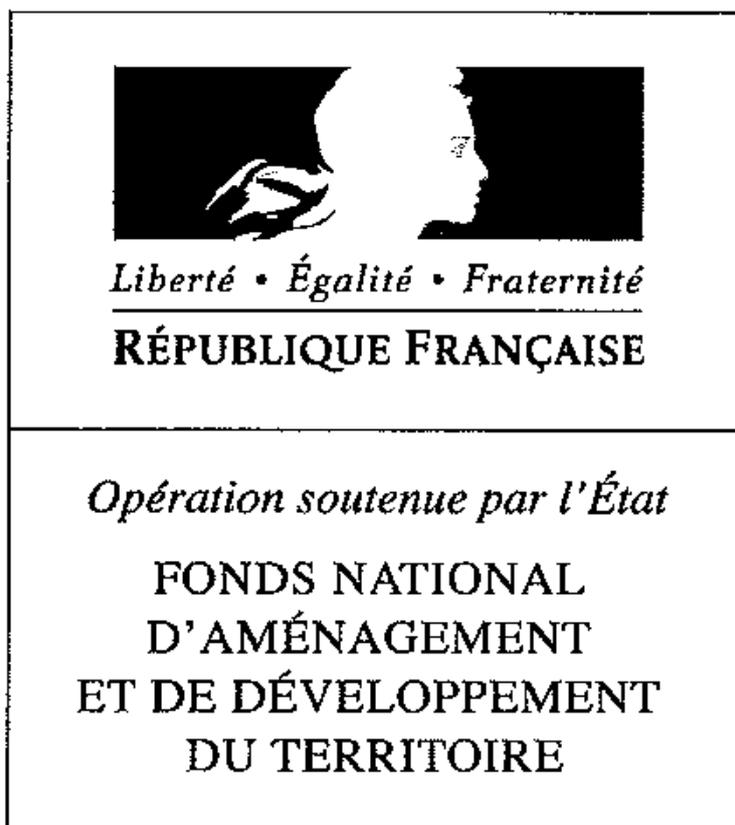
Fait à Belfort, le **21 JUIN 2019**

Pour la préfète du Territoire de Belfort,
La sous-préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture



Elise DABOUIS

Publicité du FNADT



La version électronique de ce logo est disponible auprès de la préfecture

Préfecture

90-2019-06-21-004

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou
lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml signé



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Laurent CNUUDE, né le 4 décembre 1970 à Belfort (90) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 21 octobre 2011 en qualité de Brigadier-Chef principal de police municipale délivré à monsieur Laurent CNUdde, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 20 juin 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Laurent CNUdde Chef de Service de Police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 3 juin 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 20 mai 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Laurent CNUdde n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Laurent CNUdde a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 * :

Monsieur Laurent CNUdde, né le 4 décembre 1970 à Belfort (90), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

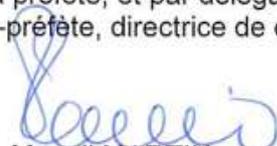
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 JUIN 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-21-001

Arrêté portant interdiction de détention, d'achat et de vente
à emporter de carburant, d'artifices de divertissement ainsi
que des alcools et de tous produits inflammables ou
chimiques



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ n° **portant interdiction de détention, d'achat et de vente à emporter de carburants, d'artifices de divertissement ainsi que des alcools et de tous produits inflammables ou chimiques.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre Public et l'Administration ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, ~~Utilisation~~ d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la manifestation déclarée en préfecture dans le cadre d'une mobilisation « soutien aux salariés de General Electric contre le projet de plan de plus de 1000 suppressions d'emplois à Belfort » ;

CONSIDÉRANT les différents tracts diffusés appelant à un rassemblement place de l'Arsenal, manifestation non déclarée en préfecture ;

CONSIDÉRANT les tracts ou les messages sur les réseaux sociaux incitant à des rassemblements et à des blocages divers le samedi 22 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la concomitance de ces différentes manifestations ;

CONSIDÉRANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices, produits inflammables ou chimiques peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ou le domaine public ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont interdits, dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, à compter du samedi 22 juin 2019 de 08H00 à 00H00 :

-toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4**.

-toute distribution, vente et achat de carburants dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que besoin, avec le concours des services de police ou gendarmerie locaux.

-tout achat, transport ou utilisation d'alcools et tous produits inflammables ou chimiques.

ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

ARTICLE 3 :

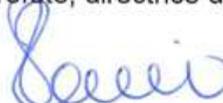
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché en Préfecture.

Fait à Belfort, le 21 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-19-001

arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de
vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités
liées à la fête nationale



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ N°
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants
à l'occasion des festivités liées à la fête nationale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la période des festivités liées à la fête nationale est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du **jeudi 11 juillet 2019 à 8 heures et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

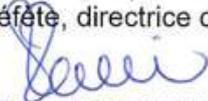
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le **19 JUIN 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-19-002

arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation
des artifices de divertissement à l'occasion des festivités
liées à la fête nationale



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement
à l'occasion des festivités liées à la fête nationale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R 557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion du jour de la fête nationale ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du jeudi 11 juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019 ;**

ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période ;

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21cm x 29,7 cm ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

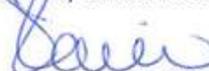
ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 19 JUIN 2019
Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-07-017

Arrêté prononçant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société
MECAPLUS à LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE n°

prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société MECAPLUS concernant des installations de travail des métaux et alliages sur la commune de Lachapelle-Sous-Rougemont.

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier de demande d'enregistrement reçu en préfecture le 27 novembre 2017 complété le 9 mars 2018 et le 24 mai 2019 par laquelle la société MECAPLUS dont le siège social est situé ZAC de la Brasserie – 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT représentée par monsieur David WOJCIECHOWSKI directeur général, sollicite l'enregistrement pour l'exploitation de ses activités d'usinage de précision de métaux et alliages sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT – ZAC de la Brasserie.

Cette installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement par référence à la rubrique n° 2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b).

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 1486 kW.

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté du 4 juin 2019 déclarant le dossier complet et régulier ;

SUR proposition de madame la sous préfète, secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'enregistrement présentée par la société MECAPLUS fera l'objet d'une consultation du public pendant 4 semaines, à la mairie de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, du **lundi 19 août 2019 au samedi 14 septembre 2019 inclus**.

Le dossier de demande d'enregistrement est tenu à la disposition du public à la mairie LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT :

- pour la période du 19 août 2019 au 31 août 2019, les jeudis de 17 h à 19 h et les samedis de 9 h à 11h,
- pour la période du 1^{er} au 14 septembre 2019, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT.

Il peut également adresser ses remarques avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à la préfète à l'adresse suivante : préfecture du Territoire de Belfort, direction de l'animation des politiques publiques interministérielles - 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>) politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques.

La demande présentée par la société MECAPLUS est consultable également sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>) politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques.

ARTICLE 2 :

Cette consultation du public est annoncée 2 semaines au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation, par un avis affiché :

- à la mairie LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, commune de l'installation projetée,
- à la mairie des communes d'ANGEOT et FELON concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation.
L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

- publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr> / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques.

- publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux.

L'avis est également affiché par l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT clôt le registre et le transmet à la préfète qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 4:

Les conseils municipaux des communes de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, ANGEOT et FELON sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société MECAPLUS.

Ne sont pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la préfète par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

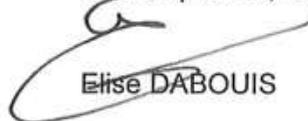
ARTICLE 5 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la préfète du territoire de Belfort. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort et les maires des communes de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, ANGEOT et FELON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **07 JUIN 2019**
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-06-18-001

modification du conseil syndical du syndicat des parcs
automobiles publics

*Modification de la composition du conseil syndical du syndicat mixte de gestion des parcs
automobiles publics*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification des statuts du syndicat
mixte de gestion des parcs automobiles publics

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 46 du 15 janvier 1999 modifié, portant création du syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 en date du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale,

VU la délibération du conseil syndical du 14 juin 2018 relative aux modifications des statuts du syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics,

VU les délibérations favorables des membres du syndicat : Belfort (13/03/2019), « Grand Belfort » communauté d'agglomération (27/03/2019), syndicat mixte d'études et de réalisations pour le traitement intercommunal des déchets (SERTRID) (30/01/2019), centre communal d'action sociale de Belfort (31/01/2019), syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc (21/02/2019),

VU les avis réputés favorables des communes de Cravanche et d'Offemont ainsi que du centre de gestion,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le code général des collectivités territoriales, est atteinte,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 7 des statuts du syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics, ci-après annexés, est modifié comme suit. Il est inséré un nouvel article 17.

Article 7 – COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

La composition du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- 3 délégués titulaires pour la Ville de Belfort
- 3 délégués titulaires pour « Grand Belfort » communauté d'agglomération
- 3 délégués titulaires pour tous les autres membres

Ces trois délégués sont issus d'un collège composé de délégués désignés par chacun des membres du syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics (sauf Belfort et GBCA) à raison d'un délégué par membre.

Les représentants sont renouvelés en même temps que les organismes qui les ont désignés.

Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 17 – En ce qui concerne les objets qui ne seraient pas prévus par les statuts du syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics, il conviendra de faire référence aux articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes.

_____ le reste sans changement _____

ARTICLE 2 – Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics ainsi qu'à tous les membres.

Belfort, le 18 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOIS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

– Soit un **recours gracieux** auprès de la préfète du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

– Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE PARCS AUTOMOBILES PUBLICS

--ooOOoo--

Article 1^{er} - En application de l'article L 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE PARCS AUTOMOBILES PUBLICS

Ce syndicat comprend :

- « Grand Belfort » communauté d'agglomération
- la ville de Belfort
- le syndicat mixte d'études et de réalisations pour le traitement intercommunal des déchets (SERTRID)
- le centre communal d'action sociale de la ville de Belfort
- la commune de Cravanche
- le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort
- la commune d'Offemont
- le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc.

Ce syndicat pourra accueillir, après sa création, d'autres partenaires.

Article 2 - OBJET

Entretien et réparation du parc de véhicules et la maintenance de tous matériels motorisés ou non de chaque collectivité adhérente,
réalisation de toute prestation à caractère administratif se rapportant à la gestion des parcs automobiles concernés,
Réalisation de prestations de même nature pour des collectivités ou des établissements publics non adhérents.

La mise en œuvre de cette disposition nécessitera une convention qui précisera les modalités de la réalisation des prestations.

Article 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de Ville de Belfort, place d'Armes à Belfort.

Article 4 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – ADHESIONS ET RETRAITS

Les membres, autres que ceux visés à l'article premier, peuvent faire partie du syndicat mixte dans les conditions fixées par le comité syndical.

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Les membres adhérant aux présents statuts qui se rétracteraient doivent participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la date de notification de leur décision.

Article 6 – MEMBRES

Le syndicat mixte se compose de membres fondateurs et de membres. Sont considérées comme membres fondateurs les deux personnes publiques suivantes :

- la ville de Belfort
- « Grand Belfort » communauté d'agglomération

Les collectivités membres désignent pour les représenter des délégués choisis parmi les membres titulaires de leur assemblée délibérante ou toute personne remplissant les conditions pour être membre d'un conseil municipal.

Article 7 – COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

La composition du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- 3 délégués titulaires pour la Ville de Belfort
- 3 délégués titulaires pour « Grand Belfort » communauté d'agglomération
- 3 délégués titulaires pour tous les autres membres

Ces trois délégués sont issus d'un collège composé de délégués désignés par chacun des membres du syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics (sauf Belfort et GBCA) à raison d'un délégué par membre.

Les représentants sont renouvelés en même temps que les organismes qui les ont désignés.

Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 8 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si la moitié des délégués sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau à cinq jours au moins d'intervalle et cette fois, il pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Un délégué absent et non représenté peut donner à un autre délégué un pouvoir écrit. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les votes sont acquis à la majorité simple des délégués du comité syndical. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il vote le budget
- il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activités annuels,

- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte, au sein de l'équipe technique.

Le comité syndical examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte et décide, à la majorité des 2/3 de ses conseillers présents ou représentés, de les soumettre à l'avis des collectivités membres. Les statuts modifiés sont définitivement approuvés après que l'avis des collectivités membres a été recueilli et que le comité syndical les a approuvés dans les conditions de majorité qualifiée (2/3 des délégués présents ou représentés).

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Article 9 – BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

Le comité syndical élit en son sein un bureau de trois membres titulaires composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 10 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

Article 11 – ROLE DU PRESIDENT

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il nomme le personnel. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents, aux membres de bureaux ou à tout autre membre du comité syndical. En cas d'empêchement du président, le vice-président ayant reçu délégation exerce de plein droit les fonctions de président.

Article 12 – BUDGET

Le budget du syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- **En recettes**

les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, les collectivités locales ou par tout autre organisme,
le revenu des biens du syndicat
la participation des différents adhérents définie à l'article 13
les prestations réalisées pour le compte de tiers non-adhérents

- En dépenses

Les dépenses de personnel et de matériel, de fournitures et prestations de service, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts, les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement

La section d'investissement comprend notamment :

- En recettes

le produit des emprunts contractés
le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre organisme

- En dépenses

les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte
les remboursements en capital des emprunts.

Article 13 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Les contributions des collectivités ou établissements publics adhérents seront déterminées de la manière suivante :

- Répartition des charges fixes

Les charges fixes (maintenance des bâtiments, charge des emprunts, acquisition de matériel, mobiliers, outillage, frais d'administration générale, personnel d'encadrement de gestion, fluides, abonnements, assurances...) nécessaires au fonctionnement du syndicat seront réparties selon le barème suivant par unité :

| | |
|---|------------|
| • berlines et fourgonnettes | 28 points |
| • fourgons | 50 points |
| • camions < 13 T | 90 points |
| • camions > 13 T | 125 points |
| • matériel 1 : groupe électrogène, lame de déneigement, souffleuse, tondeuse, cylindre, benne, traceuse | 5 points |
| • matériel 2 : saleuse, micro-tracteur, nacelle | 25 points |
| • matériel 3 : mini-chargeur, surfaceuse, tondeuse portée | 50 points |
| • matériel 4 : bennes à ordures, ménagères/cureuses | 105 points |
| • matériel 5 : laveuses/tractos | 230 points |
| • matériel 6 : balayeuses | 310 points |

La part de chaque collectivité sera calculée ainsi :

Montant total des charges fixes X nombre de points correspondant au parc de
chaque collectivité au 1^{er} janvier de l'année

Nombre de points total des parcs véhicules et matériels des adhérents

Cette contribution revêt un caractère obligatoire pour chaque adhérent. Elle est indépendante du nombre d'heures de main-d'œuvre réellement utilisé par chaque adhérent. Elle est communiquée aux membres au plus tard le 15 janvier de l'exercice considéré. Elle est versée mensuellement terme à échoir.

- Répartition des charges variables

Le comité du syndicat déterminera chaque année les tarifs horaires de prestations facturées à chaque adhérent. Ces frais de personnel, directement affectables, ainsi que toutes les prestations ventilables (carburants, fournitures, pièces détachées...) constituent les charges variables. Chaque adhérent n'est redevable au syndicat que des charges et prestations consommées.

Article 14 – COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier principal de Belfort-Ville.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra les modifier éventuellement.

Article 16 – Les biens immobiliers appartenant à chaque collectivité mis à disposition du syndicat feront l'objet d'un inventaire annexé au présent arrêté.

Article 17 – En ce qui concerne les objets qui ne seraient pas prévus par les statuts du syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics, il conviendra de faire référence aux articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes.

Préfecture

90-2019-06-17-004

Note d'Information Avis de Concours Externe sur titres
Assistant Médico-Administratif 1er grade - Branche
Secrétariat Médical

NOTE D'INFORMATION

| <u>EMETTEUR</u> | <u>OBJET</u> | <u>DATE</u> |
|---|--|-------------|
| Direction des Ressources Humaines | Avis de concours externe sur titres Assistant Médico-Administratif 1 ^{er} grade - branche secrétariat médical - | 17/06/2019 |
| <p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, - Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, - Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, - Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, - vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statut particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2012-248 du 22 février 2012, - Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu le décret 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la FPH, - Vu l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours d'Assistant Médico-Administratif branche secrétariat médical en vue de pourvoir : 2 postes.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Les épreuves se dérouleront au cours du 3^{ème} trimestre 2019 (date à préciser ultérieurement).</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p style="text-align: center;">NATURE DES EPREUVES</p> <p>L'épreuve d'admissibilité : sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.</p> <p>L'épreuve d'admission : entretien à caractère professionnel avec le jury qui se déroule comme suit :</p> <p>- Une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif branche « secrétariat médical. La durée de l'exposé du candidat est fixée à 5 mn.</p> | | |

- Un échange avec le jury :

1) à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif branche « secrétariat médical » (figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé). **Durée : 5 mn.**

2) à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (**durée : 20 mn**).

⇒ **La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation. Cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).**

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

CANDIDATURES

En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) à solliciter auprès du service carrières-concours de la DRH,

Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées avant le **17 août 2019** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame Maité LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours – Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX


Le Directeur des Ressources Humaines
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

Maité LAURENT

DESTINATAIRES
Diffusion générale

EFFET
Immédiat

DUREE DE VALIDITE
17 août 2019

Préfecture

90-2019-06-17-005

Note d'Information Avis de Concours Interne sur titres
Assistant Médico-Administratif 1er grade - Branche
Secrétariat Médical

NOTE D'INFORMATION

| <u>EMETTEUR</u> | <u>OBJET</u> | <u>DATE</u> |
|--|--|-------------|
| Direction des Ressources Humaines | Avis de concours interne sur épreuves Assistant Médico-Administratif 1^{er} grade - branche secrétariat médical - | 17/06/2019 |
| <p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, - Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, - Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, - Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, - vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statut particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2012-248 du 22 février 2012, - Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu le décret 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la FPH, - Vu l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours d'Assistant Médico-Administratif branche secrétariat médical en vue de pourvoir : 4 postes.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Les épreuves se dérouleront au cours du 3^{ème} trimestre 2019 (date à préciser ultérieurement).</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année en cours. Concours également ouvert aux candidats justifiants de quatre ans auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p> <p style="text-align: center;">NATURE DES EPREUVES</p> <p><u>Les épreuves d'admissibilités sont constituées de deux épreuves écrites :</u></p> <p>1 - Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients, en rapport avec une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé (durée 3 heures ; coefficient 3).</p> <p>Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.</p> | | |

2 - Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné au 1 et 2 du I de l'annexe I du même arrêté (durée 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury – qui ne peut en aucun cas être inférieur à 50 sur 100 – participent à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission : entretien à caractère professionnel avec le jury qui se déroule comme suit :

- Une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation puis, sur la base d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, d'un entretien avec le jury visant à connaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment les connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche secrétariat médical (durée 30 mn dont 10 mn de présentation au plus ; note de 0 à 20 - coefficient 4).

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenus une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

CANDIDATURES

En vue de ces épreuves, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, sont remplies de façon conforme et qui est accompagnée des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont disponibles auprès de la Cellule Concours – Direction des Ressources ou sur le site Intranet de l'établissement.

Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées avant le 17 août 2019 (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame Maité LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours – Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVENANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines

Maité LAURENT
L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

DESTINATAIRES
Diffusion générale

EFFET
Immédiat

DUREE DE VALIDITE
17 août 2019